

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 12 octobre 2011, n° 317 - SEANCE PUBLIQUE.

Objet : 6m) Taxe sur les panneaux d'affichage publicitaire.

Présents: Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre;
Messieurs J-L. MEURICE, J. LEVIEUX, V. KALUT, Madame L. HENRIOULLE et
Monsieur M-A. BOUCHER, Echevins;
Madame M-L. HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale
Madame M. LEKENNE, Messieurs O. DEBROEK, B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE,
R. HAGNOUL, A. DALCQ, E. CORBISIER, Ch. MARCHAL, Mesdames C. SANSDRAP, N. MINSART,
Messieurs R. GAZIAUX, O. LAMBERT, Mesdames M. BERTRAND, A. DELMEZ, M. SABLON et
Monsieur W. THIRY, Conseillers communaux,
Monsieur F. FLABAT, Secrétaire communal.
Excusés : Messieurs B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE, E. CORBISIER, Conseillers communaux.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E : par 14 voix pour et 6 abstentions

Article 1. Il est établi une taxe communale sur les panneaux d'affichage publicitaire, pour les exercices 2012 à 2013, à charge des personnes physiques ou morales à l'intervention desquelles des panneaux d'affichage sont placés sur le territoire de la commune.

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, situé le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Article 2. La taxe annuelle est fixée pour chaque panneau pris séparément, à 0,05 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Article 3. Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau.

En ce qui concerne l'affichage sur les murs ou les parties de murs, seule est taxable la partie qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Pour les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Article 4. Est redevable principalement, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 5. La taxe est due pour l'année entière. Le redevable doit faire la déclaration des éléments imposables au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, selon la situation au 1er juillet de l'année.

Article 6. La taxe n'est pas due pour :

- a) les panneaux d'affichage attenants aux maisons de commerce et destinés à promouvoir la vente de leurs produits;
- b) les panneaux utilisés par des pouvoirs publics ou des services publics;
- c) les panneaux uniquement utilisés pour des annonces notariales;
- d) les panneaux uniquement utilisés à l'occasion des élections prévues par la loi;
- e) les panneaux utilisés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé;
- f) les panneaux utilisés exclusivement par des groupements à caractère culturel ou sportif.

Article 7. Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'Administration communale. A cet effet, ceux-ci reçoivent des redevables, avant le 15 septembre de chaque année, une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

A défaut de déclaration, dans les délais prévus par l'article 5 du règlement, ou de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8. Si par suite d'une injonction de l'autorité ou par l'effet de quelque force majeure, le panneau est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucune indemnité autre que le remboursement de la taxe ou fraction de celle-ci pour la période de l'année restant à courir à partir du premier mois qui suit la réduction ou la suppression du panneau.

Article 9. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 11. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition ou communale.

Article 12. La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

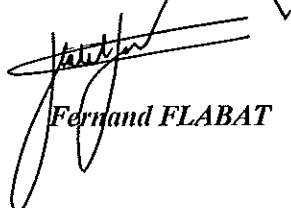
Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

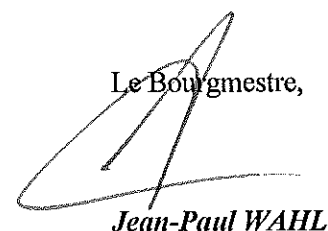
Pour copie conforme :
Jodoigne le 13 octobre 2011

Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,


Fernand FLABAT




Jean-Paul WAHL

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction générale opérationnelle
Centre de Wavre
Section de la Gestion financière

Nos références : SPW05006/EO652/2011-00712 (3615)

LE COLLEGE PROVINCIAL DU BRABANT WALLON

Vu la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne établit, pour les exercices 2012 à 2013, une taxe sur les panneaux d'affichage publicitaires ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, confirmé par le décret du 27 mai 2004 paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, notamment les articles L3113-1, L3113,2, L3114-1, alinéa L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er} 3° et L3132-1 §§3 et 4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 (publiée au Moniteur belge du 14 octobre 2011 ;

Considérant que le taux est fixé à 0,05€ par décimètre carré ou fraction de décimètre carré ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2011 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Où le rapport de Monsieur E. HENDRICKX, Député provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} : EST APPROUVEE la décision du 12 octobre 2011 , nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne établit, pour les exercices 2012 à 2013, une taxe sur les panneaux d'affichage publicitaires.

Mention de la présente décision sera faite en marge du registre des délibérations du conseil communal

Article 2

Une expédition certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée, au Collège communal de et à 1370 Jodoigne.

Une copie sera transmise, pour information, à Monsieur Libert, receveur.

Article 3

La présente sera publiée par extrait au bulletin provincial de la Province du Brabant wallon.

Wavre, le ... 24/11/2011

PRESENTS :

Monsieur P. BOUCHER, Président ;

Messieurs A. TRUSSART ;

E. HENDRICKX ;

Madame Fr-Fl. MICHEL ;

Messieurs M. MICHEL ;

J-P. DESERF, Membres.

Madame A. Noël, Greffière provinciale

Par ordonnance

La Greffière provinciale,

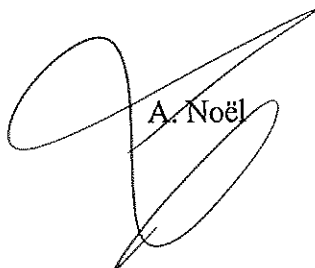
(sée) A. Noël

Le Président,

(sé) P. Boucher



Pour copie conforme :
La Greffière provinciale,


A. Noël